

APPEL A PROJETS

SOUTIEN AUX ENTREPRISES D'UTILITE SOCIALE

► OBJECTIFS

Par cet Appel à Projets, la Région Grand Est accompagne les entreprises porteuses d'activité d'utilité sociale dans la réalisation de leur projet d'investissement matériel, créateur de valeur et d'emploi pour l'entreprise et son environnement.

Cet appel à projets s'inscrit dans l'ambition de la Région portée par le plan de relance et de reconquête du Grand Est « Business Act », de faire du Grand Est le moteur du changement de la transition industrielle et écologique en conciliant reprise économique et compétitivité avec les impératifs liés à l'urgence climatique et écologique.

Par ailleurs, l'impact profond des récentes crises sur la vie économique et sociale de la région implique une réponse ciblée afin de lutter contre la précarité des populations les plus démunies.

Aussi, par cet Appel à Projets, la Région Grand Est entend accompagner également les associations caritatives porteuses d'activités d'aide alimentaire et vestimentaire dans la réalisation de leur projet d'investissement matériel en faveur des publics fragilisés.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Le Grand Est

► BENEFICIAIRES

Volet 1 : Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (Entreprises d'Insertion, Ateliers Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires, Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion), les Entreprises Adaptées et les ESAT, sous statut associatif ou entreprise.

Volet 2 : Les Associations Caritatives mettant en place des actions favorisant l'aide alimentaire ou vestimentaire auprès des populations les plus démunies du Grand Est (ex : Banques alimentaires, Restos du Cœur, Secours Populaire, Caritas, Croix Rouge...).

Les structures doivent :

- disposer d'un siège social et d'une domiciliation bancaire dans le Grand Est ou d'un établissement secondaire en Grand Est doté d'une comptabilité autonome
- créer des biens ou des services sur le territoire du Grand Est
- être en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale, et ne pas faire l'objet d'une procédure collective
- présenter un modèle économique viable

Ne sont pas éligibles :

- les établissements publics ou institutionnels
- les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière
- les projets portés par un tiers, pour le compte d'une structure non encore créée

► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Volet 1 : Structures de l'Insertion par l'Activité Economique, Entreprises Adaptées, ESAT

Cet appel à projets accompagne les projets d'investissements matériels liés au développement de la structure, en favorisant ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la Région.

Peuvent être retenus les investissements neufs ou d'occasion acquis auprès d'établissements professionnels en vue du développement de l'activité – ex. machines, informatique de production, véhicules de chantier, utilitaires....

Le simple renouvellement des équipements n'introduisant pas de progrès technique significatif ou d'augmentation sensible des capacités de production ou de l'activité, ou n'apportant pas une amélioration des conditions de travail des salariés, n'est pas éligible.

Ces investissements favorisent des progrès qualitatifs et des améliorations s'inscrivant prioritairement dans un programme de développement.

Le montant des investissements éligibles s'élève à 15 000 € HT minimum.

Volet 2 : Associations caritatives d'aide alimentaire ou vestimentaire

Cet appel à projets accompagne les projets d'investissement matériel liés à la mise en œuvre ou au développement d'actions structurantes concourant à répondre aux besoins alimentaires et vestimentaires des plus démunis.

Peuvent être retenus les investissements neufs ou d'occasion acquis auprès d'établissements professionnels liés exclusivement au projet – ex. machines, informatique, véhicules, utilitaires ou de livraison

Le projet doit permettre, à court ou moyen terme, d'accroître la capacité des structures à répondre aux besoins des populations visées.

Le montant des investissements éligibles s'élève à 3 000 € TTC minimum.

Volets 1 et 2 :

Ne sont pas éligibles, les dépenses suivantes :

- investissements réalisés avant dépôt du dossier
- investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans
- investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence
- matériels/logiciels de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie...) acquis pour le fonctionnement classique de la structure
- aménagement de locaux (travaux, peinture...)
- investissements immobiliers : achat de terrains ou de bâtiments, construction, aménagement de terrains et de bâtiments
- véhicules de service (à usage individuel, commercial ou de direction)
- frais liés à des prestations de services ou optionnelles tels que frais d'immatriculation, de transport petit outillage ou matériel d'un montant unitaire inférieur à 150 €

Les investissements peuvent être financés sur fonds propres, fonds d'emprunts, par voie de crédit-bail ou de location avec engagement d'achat.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide sera attribuée en fonction des crédits disponibles et des priorités données à cet appel à projets.

Pour le Volet 1 : Elle ne pourra s'entendre au-delà d'un plafond de 100 000 € et le taux de l'intervention régionale ne pourra excéder 20 % du montant global des dépenses éligibles.

Pour le Volet 2 : Elle ne pourra s'entendre au-delà d'un plafond de 40 000 € et le taux de l'intervention régionale ne pourra excéder 50 % du montant global des dépenses éligibles.

Cette aide pourra être complétée par la mobilisation de crédits FEDER dans le cadre du PO 2021-2027.

▶ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Appel à Projets

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Toute demande fait l'objet d'un dépôt de dossier sur la plateforme de téléservice dédiée.

Le dossier doit être déposé avant la réalisation des investissements.

▶ CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Dépôt des dossiers

- entre le 3 octobre et le 2 décembre de l'année n pour un rendu de décision en avril de l'année n+1
- entre le 2 mai et le 2 août de l'année n+1 pour un rendu en novembre de l'année n+1

▶ PROCEDURE DE SELECTION

Les projets déposés dans les délais sur la plateforme de téléservice seront instruits par les services de la Région à compter de la date de clôture de l'appel à projets.

Un jury de sélection des projets se réunira au terme de chaque appel à projets. Il se compose des services régionaux de l'Economie Sociale et Solidaire, de la Transition industrielle, de l'Engagement, de la Direction des Energies, du Climat et de l'Economie Circulaire et du pôle FEDER.

Principe de sélection des projets

La sélection sera basée sur les critères suivants :

Pour le volet 1 :

- Impact sur l'emploi : nombre d'emplois créés/impactés par le développement de l'activité
- Impact sur les conditions de travail des salariés (pénibilité, posture, temps...)
- Niveau de transformation et de mutation de l'outil de production : modernisation, intégration de nouvelles technologies, positionnement sur de nouveaux produits/services ou marchés
- Dimension environnementale de l'investissement (procédé de fabrication, provenance et niveau de consommation énergétique des matériels acquis ou niveau d'émission de gaz à effet de serre pour les véhicules)
- Croissance du chiffre d'affaires de l'entreprise

Pour le volet 2 :

- Impact sur le public au regard des denrées alimentaires et/ou vestimentaires distribuées
- Dimension environnementale de l'investissement (procédé de fabrication, provenance et niveau de consommation énergétique des matériels acquis ou niveau d'émission de gaz à effet de serre pour les véhicules)
- Croissance de la capacité de distribution
- Synergies ou coopérations/mutualisations mises en place entre acteurs d'une même entité ou entre deux entités différentes oeuvrant sur un même territoire géographique, en vue d'une action concertée auprès des plus démunis

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale, non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

- paiement d'une avance correspondant à 50% de la subvention, sur présentation de la convention signée par les deux parties,
- versement du solde de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le représentant légal

▶ SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisé le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, limitant à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 100189 (ex-40453 et 59 106) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.
- Régime cadre exempté n° SA 103603 (ex-39252 et 58979), relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Tout autre régime réglementaire ou jurisprudence s'appliquant à l'activité développée.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

ess@grandest.fr